Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **Bureau de l'exportation pays tiers** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDASEI/2015-342** **13/04/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/04/2015
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : ALGERIE : rappel des règles concernant le transport des animaux issus de cheptels qualifiés A vis-à-vis de l'IBR depuis leur exploitation d'origine jusqu'à leur arrivée en Algérie.

Destinataires d'exécution
DDPP 34

Résumé : Cette note demande que les règles citées en objet soient rappelées aux services du port de Sète et aux opérateurs concernés.

Les autorités vétérinaires algériennes nous signalent un nombre important de bovins issus de cheptels qualifiés A vis-à-vis de l'IBR qui sont trouvés porteurs d'anticorps contre cette maladie à leur arrivée en Algérie.

Au vu de la sensibilité de ce dossier qui a failli coûter la fermeture temporaire du marché algérien aux bovins français, vous voudrez bien rappeler aux services du port de Sète, mais aussi à tous les opérateurs concernés de votre département, la nécessité de rigueur dans la séparation des animaux de statut sanitaire différent depuis leur exploitation d'origine jusqu'à leur arrivée en Algérie :

- les animaux issus de cheptels qualifiés A vis-à-vis de l'IBR **ne peuvent être expédiés en passant par un lieu de rassemblement que s'il s'agit d'un centre de rassemblement assurant une séparation effective dans l'espace ou le temps des animaux de statut sanitaire différent.** En particulier, le transit par un marché ne permet pas de satisfaire la clause « de l'exploitation au lieu précis d'embarquement, et jusqu'au port de débarquement, sans entrer en contact avec des animaux de l'espèce bovine présentant un statut sanitaire inférieur » du certificat sanitaire. **Le passage par un marché n'est autorisé que pour les animaux provenant d'un cheptel non qualifié indemne d'IBR.**

- en **navire bétaillé, les bovins provenant de cheptels qualifiés ne peuvent pas voyager avec des bovins vaccinés, même sur des ponts séparés.** En ce qui concerne les navires chargeant des remorques, **celles contenant des animaux provenant de cheptels qualifiés doivent être placées sur des ponts différents de celles contenant des animaux vaccinés.** Ces dispositions concernent également les bovins provenant d'autres Etats membres qui, s'ils n'ont pas un statut sanitaire équivalent, ne peuvent pas voyager sur le même navire (navire bétaillé) ou sur le même pont (navire chargeant des remorques) que les bovins issus de cheptel qualifié A vis-à-vis de l'IBR. En particulier, l'Autriche ayant exporté des bovins trouvés séropositifs en IBR en Algérie malgré son statut indemne, les animaux en provenance d'Autriche ne sont plus considérés comme ayant le même statut sanitaire vis-à-vis de l'IBR que les bovins issus de cheptel qualifiés A.

Jean-Luc ANGOT
Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance et de l'International
dans les domaines Sanitaire et Alimentaire – C.V.O.